



Article 17-10 du code civil

Par **Imad Bouzid**, le **28/08/2017** à **17:27**

Bonjour,

Ma mère est née en Tunisie en 1957, de parents nés en Algérie. elle a conservé avec ses parents sa domiciliation en

Tunisie, elle a rentrée avec ses parents en Algérie dans les années 70.

Est-ce que l'article 17-10 du code civil s'applique sur elle ?

Est-ce qu'a le droit à la nationalité française?

Article 17-10:

Les Français qui étaient nés hors des territoires rétrocedés et qui ont conservé leur domicile sur ces territoires n'ont

pas perdu la nationalité française, par application du traité susvisé.

Par **youris**, le **28/08/2017** à **17:41**

bonjour,

pour savoir si votre mère a le droit à la nationalité française, il faut qu'elle fasse une demande de certificat de nationalité française.

il existe l'article 30-3 du code civil qui indique:

" Lorsqu'un **individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger**, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité **sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle**, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu **la possession d'état de Français**.

Le tribunal devra dans ce cas constater la perte de la nationalité française, dans les termes de l'article 23-6."

Par **Imad Bouzid**, le **28/08/2017** à **17:43**

Mais ma mère réclame sa nationalité par application de l'article 17-10 pas par filiation dont l'article 30-3 s'applique

Par **youris**, le **29/08/2017** à **10:32**

pour savoir si votre mère est française, il faut qu'elle fasse une demande de certificat de nationalité française.